

ARRÊTÉ**Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt**

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2021 sous le n°2021-11 et portant réglementation de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable :

- Du 1^{er} septembre au 31 juin de 00h00 à 6h30, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune
- Du 1^{er} juillet au 31 août l'éclairage public sera permanent sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète ;
- Monsieur le président du Département du Lot ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Saint-Vincent-Rive-D'Olt,
le 9 septembre 2024

Le Maire, Raoul DEBAR



